

De : [Responsable Accés](#)  
A : [REDACTÉ]  
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10703  
Date : 22 avril 2026 08:21:14  
Pièces jointes : [REDACTÉ]

---

[REDACTÉ]

[REDACTÉ],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 avril 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les informations suivantes : en lien avec le « programme » de remboursement de la TVQ pour les propriétaires d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, veuillez nous indiquer, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mars 2026 : le nombre total d'unités ayant bénéficié du remboursement de la TPS et/ou de la TVQ pour habitation neuve ou rénovée au Québec.

« Nous souhaitons que ces données soient ventilées,

« 1. Par année financière;

« 2. Par type de remboursement (TPS, TVQ, ou les deux);

« 3. Par tranche de valeur de l'habitation (ex. : 0–200 000 \$, 200 000–300 000 \$, 300 000–450 000 \$, 450 000 \$ et plus);

« 4. Par région administrative. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Le Ministère publie certaines informations relatives au programme de remboursement de la TVQ pour les propriétaires d'une habitation neuve. Ces renseignements sont disponibles en ligne dans la publication des Dépenses fiscales. [Publications du ministère des Finances | Gouvernement du Québec](#)

- Concernant les années 2018 et 2019 : Consultez les Dépenses fiscales, édition 2023, le fichier Excel *Chiffrier de coûts 2023* à la ligne 209.
- Concernant les années 2020 à 2026 : Consultez les Dépenses fiscales, édition 2025, le fichier Excel *Chiffrier de coûts 2025* à la ligne 419.

Notez que certains renseignements recensés permettant de constituer les Dépenses fiscales proviennent de Revenu Québec. Comme précisé à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous les coordonnées du responsable de l'accès à l'information de l'organisme pour lui transmettre une demande.

Revenu Québec  
M. Mario Jean  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements confidentiels  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Courriel : [resp-acces.revenu@revenuquebec.ca](mailto:resp-acces.revenu@revenuquebec.ca)

À titre informatif, ci-dessous le lien vers une réponse sur le sujet traitée le 5 septembre 2025 par Revenu Québec.

- Réponse : [25-1068357\\_LD.pdf](#)
- Document : [\(Cr\351dit TVQ Habitations neuves\\_25-1068357.xlsx\)](#)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**Me Claude Peachy, avocat**

Directeur du secrétariat général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction du secrétariat général**

Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél.: 418 643-1229  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

## **chapitre A-2.1**

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.  
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

---

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.